

Rapport de la Commission du Règlement de l'Assemblée commune (1953)

Légende: Rapport fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée commune, des Pétitions et des Immunités, sur l'insertion dans le Règlement d'une disposition relative à la constitution des Groupes politiques, par M. Paul Struye, Rapporteur. L'existence de groupes politiques au sein de l'Assemblée commune de la CECA rend nécessaire l'insertion dans son règlement intérieur d'une disposition les concernant.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier - Assemblée commune, Session ordinaire de 1953. n° Document 10, AC.226. [s.l.]. "Rapport fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée commune, des Pétitions et des Immunités, sur l'insertion dans le Règlement d'une disposition relative à la constitution des Groupes politiques, par M. Paul Struye, Rapporteur", p. 2-3.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_du_reglement_de_l_assemblee_commune_1953-fr-eb50cc54-1a51-4da4-afb2-51a11758b7b6.html

Date de dernière mise à jour: 23/04/2014

Rapport fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée commune, des Pétitions et des Immunités par M. Paul Struye, sur l'insertion dans le Règlement d'une disposition relative à la constitution des Groupes politiques

Mademoiselle, Messieurs,

Votre Commission a été appelée à statuer sur la question des :

GROUPES POLITIQUES

L'existence de groupes politiques au sein de l'Assemblée Commune a rendu nécessaire l'insertion dans le Règlement d'une disposition les concernant. Elle prend place dans le chapitre VIII dont l'intitulé devient "Groupes et Commissions".

Votre Commission a estimé, d'accord avec le Bureau, qu'un minimum de neuf membres par groupe permettrait à chacun d'eux d'avoir un représentant dans chaque Commission.

Votre Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de subordonner la constitution du groupe à la rédaction d'une déclaration politique et qu'il doit suffire de la signature de ses membres, de l'adoption d'une dénomination, de la constitution d'un bureau et de la notification au Président de l'Assemblée.

C'est dans ces conditions que votre Commission a adopté et vous propose d'adopter à votre tour la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution tendant à compléter le Règlement de l'Assemblée Commune

Le Règlement est complété comme suit :

I. – L'intitulé du chapitre VIII du Règlement est ainsi libellé :

"GROUPES ET COMMISSIONS"

II. – Il est inséré sous le Chapitre VIII un article 33 bis nouveau ainsi rédigé :

Article 33 bis GROUPES

" 1. – Les Représentants peuvent s'organiser en Groupes par affinités politiques.

"2. – Les Groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du Groupe, la signature de ses membres et l'indication de son Bureau.

"Cette déclaration est publiée.

"3. – Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs Groupes.

"4. – Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un Groupe est fixé à neuf. "

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.